

## **Re MacEachern**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

**et**

**John Shane MacEachern**

2014 OCRCVM 37

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Atlantique)

Audience tenue le 7 avril 2014, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
Décision rendue le 18 juillet 2014

### **Formation d'instruction**

Edward W. Keyes (président), M. Bruce Walker et M. Roland Coffill

### **Comparutions**

Robert DelFrate, avocat de la mise en application

John Shane MacEachern, comparaissant en personne

L'intimé était représenté par Brian Awad, bien qu'il n'ait pas été présent à l'audience.

---

## **DÉCISION**

---

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et John Shane MacEachern (l'intimé), une audience de règlement a été tenue le 7 avril 2014 à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).

¶ 2 La formation d'instruction a été constituée conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres, en vue d'examiner s'il convient d'accepter l'entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé.

¶ 3 Au terme de l'audience de règlement et après avoir examiné les observations de l'avocat de l'OCRCVM, après avoir entendu l'intimé et examiné les modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

### **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 4 L'entente de règlement est jointe à la présente décision. Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît qu'au cours de la période allant de juillet 2010 à juin 2011, il a recommandé et facilité un placement dans des titres à l'insu ou sans le consentement de son employeur, courtier membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- ¶ 5 L'intimé a accepté les sanctions suivantes, exposées aux paragraphes 6 et 7 de l'entente de règlement :
- a. payer une amende de 25 000 \$;
  - b. être assujéti à une période de surveillance stricte de six mois;
  - c. réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
  - d. payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

¶ 6 Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction doit décider si les sanctions établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 7 La formation doit rejeter les sanctions prévues dans l'entente de règlement, si elle juge qu'elles se situent clairement à l'extérieur de la fourchette d'adéquation, compte tenu de la conduite de l'intimé. Ce principe a été énoncé de façon succincte dans l'affaire *Milewski (Re)*, [1999] IDACD No. 17, le 5 août 1999, à la page 11; voir aussi l'affaire *Clark (Re)*, [1999] IDACD No 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 8 La formation d'instruction doit aussi tenir pleinement compte du fait que les parties ont formulé une recommandation conjointe au sujet du caractère approprié des sanctions. Ce principe applicable aux tribunaux administratifs a été cité avec approbation par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, 2009 SKCA 81 (CanLII), qui a considéré et suivi l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *R. v. G.W.C.* 2000 ABCA 333 (CanLII), statuant que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables.

¶ 9 À notre avis, les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont dans l'intérêt public et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 10 Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction a aussi pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (les Lignes directrices), qui indiquent un certain nombre de considérations clés à prendre en compte pour déterminer la sanction disciplinaire appropriée :

- a. ampleur (taille et valeur) de l'activité professionnelle extérieure;
- b. nombre de clients touchés;
- c. ampleur des pertes de clients;
- d. convenance de l'activité professionnelle extérieure, si elle touche les valeurs mobilières;
- e. rémunération reçue par la personne inscrite;
- f. intérêt personnel de la personne inscrite dans l'activité professionnelle extérieure;
- g. existence de plaintes de clients;
- h. le fait que la personne inscrite croyait de bonne foi, mais à tort, que l'autorisation voulue avait été obtenue;

- i. caractère licite de l'activité extérieure.

¶ 11 Les considérations clés ne sont pas toutes pertinentes dans les circonstances de l'affaire et celles qui le sont doivent être considérées à la lumière des principes exposés dans l'affaire *Milewski (Re)*, précitée.

¶ 12 Les faits importants de l'affaire peuvent se résumer ainsi :

- a. En 2010 ou vers cette période, l'intimé a été présenté à un dénommé Paul Maines, représentant de Capital Market Technologies (CMT), société de technologie financière, avec lequel il avait déjà eu des rapports sans lien avec la présente affaire.
- b. M. Maines a dit à l'intimé que CMT envisageait de créer un établissement à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et que, si CMT arrivait à obtenir l'inscription à la cote d'une bourse reconnue, l'intimé pourrait éventuellement intervenir comme « courtier inscrit ».
- c. L'intimé a parlé de cette possibilité à son surveillant au Service de la conformité et on lui a donné des instructions sur la façon de procéder.
- d. Le surveillant au Service de la conformité et des représentants de RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM) ont dit à l'intimé que si CMT obtenait son inscription à la cote, l'intimé et son employeur devraient revoir la question de son intervention à titre de « courtier inscrit » à ce moment-là.
- e. À diverses reprises par la suite, l'intimé a communiqué avec un certain nombre d'investisseurs potentiels concernant les perspectives de CMT et il l'a fait avant que CMT ne soit inscrite à la cote.
- f. L'intimé n'a jamais informé son employeur qu'il recommanderait CMT à des investisseurs potentiels avant que CMT obtienne son inscription à la cote d'une bourse et c'est exactement ce qu'il a fait.
- g. Dix-sept investisseurs potentiels avec qui l'intimé avait communiqué ont placé environ 178 000 \$ dans des titres de CMT. De ce nombre, 12 étaient des clients de RBC DVM, mais aucun de ces placements n'a été inscrit dans les livres de RBC DVM. Certains des investisseurs remplissaient les conditions pour être des « investisseurs qualifiés », mais plusieurs ne les remplissaient pas.
- h. L'intimé n'a effectué aucun contrôle diligent au sujet de CMT ou de M. Maines et s'est simplement fié aux déclarations que lui avait faites M. Maines.
- i. Au moment où l'intimé recommandait CMT à ses clients, l'action ordinaire de CMT était cotée sur OTC Link, mais la société n'avait pas déposé de rapports périodiques depuis septembre 2008 et avait fait l'objet d'une ordonnance administrative de dissolution en Floride, faits dont l'intimé n'était pas au courant.
- j. En octobre 2004, le *New York Stock Exchange* avait condamné et radié M. Maines comme membre de la Bourse pour défaut de comparaître, de témoigner et de présenter une déclaration écrite à l'occasion d'une enquête que la Bourse faisait sur sa conduite. Si l'intimé avait effectué un contrôle diligent ou s'il avait informé RBC DVM avant de recommander CMT à des investisseurs potentiels, il aurait pu devenir au courant de ces problèmes.
- k. En juin 2013, M. Maines et CMT ont conclu une entente de règlement avec le *Superintendent of Securities* de l'Île-du-Prince-Édouard au sujet d'une contravention à l'article 94 du *Securities Act* et on a imposé à M. Maines un certain nombre de sanctions.
- l. En novembre 2013, CMT a envoyé une lettre aux clients leur offrant l'option de la résolution, avec intérêts de 12 %, conformément à l'entente de règlement.

¶ 13 Il va sans dire que les représentants inscrits tel l'intimé occupent des positions privilégiées dans le secteur des valeurs mobilières. En vertu des Règles des courtiers membres, ils sont tenus d'observer des normes

élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Ils ont la responsabilité de protéger les clients de politiques de placement inappropriées, responsabilité à laquelle l'intimé a clairement manqué en permettant à CMT d'avoir accès au capital de ses clients, ce qui a entraîné un préjudice potentiel non seulement à ceux-ci, mais aussi à son employeur, le courtier membre, et au marché des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 14 Les autres considérations clés qui sont pertinentes pour la décision de la formation d'instruction en l'espèce sont les suivantes :

- a. il n'y a pas de preuve d'un préjudice réel à l'un de ses clients;
- b. la conduite de l'intimé n'était pas manipulatrice ou frauduleuse et il semble avoir agi dans ce qu'il estimait l'intérêt de ses clients;
- c. l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- d. l'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM;
- e. l'intimé a coopéré pleinement avec l'OCRCVM, ce qui a évité d'avoir à tenir une enquête et une audience prolongées.

¶ 15 Nous sommes d'accord avec la position de l'OCRCVM que la recommandation d'un placement sans inscription dans les livres dans une société au sujet de laquelle l'intimé n'a effectué aucun contrôle diligent est une conduite négligente de sa part et que ces agissements appellent des sanctions.

¶ 16 Nous avons considéré les sanctions proposées à la lumière des considérations clés traitées ci-dessus, des sanctions exposées dans les Lignes directrices ainsi que des sanctions imposées par des formations antérieures de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières pour des types similaires de conduite fautive invoquées par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM<sup>1</sup>. À notre avis, il n'est pas nécessaire d'analyser ici cette jurisprudence de façon détaillée. Sur ce fondement, nous estimons que les sanctions proposées sont conformes aux sanctions imposées dans la jurisprudence et dans les Lignes directrices.

## **CONCLUSION**

¶ 17 Au total, compte tenu des considérations que nous avons mentionnées, les dispositions de l'entente de règlement relatives aux sanctions se situent dans une fourchette raisonnable et nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'accepter cette entente de règlement telle qu'elle a été négociée et conclue par les parties.

Fait le 18 juillet 2014.

Edward W. Keyes, président

Roland Cofill, membre représentant le secteur

Bruce Walker, membre représentant le secteur

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et John Shane MacEachern (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

---

<sup>1</sup> *Higgs (Re)*, [2010] OCRCVM 3, *Georgakopoulos (Re)*, 2009 OCRCVM 25, *Schiesser (Re)*, 2011 OCRCVM 78, *Laroche (Re)*, 2012 OCRCVM 26, *Re Pariak-Lukic*, 2014 OCRCVM 11 et *Re Pariak-Lukic*, 2014 OCRCVM 01.

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de juillet 2010 à juin 2011, l'intimé a recommandé et facilité un placement dans des titres à l'insu ou sans le consentement de son employeur, courtier membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) une amende de 25 000 \$;
  - b) une période de surveillance stricte de six mois;
  - c) l'intimé devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

## **III. EXPOSÉ DES FAITS**

### **(i) Reconnaissance des faits**

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

### **(ii) Contexte factuel**

#### **A. Aperçu**

9. Au cours de la période allant de juillet 2010 à juin 2011, l'intimé a recommandé et facilité un placement dans des titres placés par Capital Market Technologies Inc. (CMT). L'intimé n'a effectué aucun contrôle diligent au sujet de CMT ou de son dirigeant, Paul Maines. Néanmoins, l'intimé a recommandé un placement dans CMT à des investisseurs potentiels.
10. Aucune des opérations n'a été effectuée au moyen des systèmes de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), courtier membre qui était l'employeur de l'intimé. L'intimé n'a informé personne chez RBC DVM qu'il recommandait un placement dans CMT.
11. Au total, 17 investisseurs ont souscrit des titres placés par CMT ayant une valeur totale de 178 000 \$.

#### **B. Historique de l'inscription**

12. De janvier 2010 à décembre 2012, l'intimé était inscrit comme représentant inscrit auprès de la succursale de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) de RBC DVM, courtier membre de l'OCRCVM. Auparavant, l'intimé avait été inscrit comme représentant en épargne collective auprès de Fonds d'investissement Royal Inc. depuis novembre 2000.
13. Depuis février 2013, l'intimé est inscrit comme représentant inscrit auprès d'une succursale de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) de TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse).

#### **C. Capital Market Technologies Inc. et Paul Maines**

14. En 2010 ou vers cette période, l'intimé a été présenté à Paul Maines, représentant de CMT. CMT était une société de technologie financière qui avait des bureaux à Chicago, Toronto et Londres. L'intimé avait déjà connu M. Maines une vingtaine d'années plus tôt, mais n'avait plus eu de rapports avec lui depuis cette époque.
15. M. Maines a dit à l'intimé que CMT envisageait de créer un établissement à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) ou dans les environs. M. Maines lui a aussi dit que CMT chercherait à obtenir l'inscription à la cote d'une bourse reconnue. M. Maines a dit à l'intimé que, si elle y arrivait, CMT aimerait que l'intimé intervienne éventuellement comme « courtier inscrit ».
16. L'intimé en a parlé à son surveillant chez RBC DVM et ensemble ils ont parlé à des représentants du Service de la conformité de RBC DVM de cette possibilité. Précisément, l'intimé a demandé s'il pourrait agir à titre de « courtier inscrit » pour CMT. On a dit à l'intimé qu'une fois que CMT aurait obtenu une inscription à la cote, il pourrait être « courtier inscrit » pour CMT et il pourrait recommander CMT à des clients; mais que, s'il recommandait CMT à des clients, il ne pourrait y effectuer de placement à titre personnel. Inversement, s'il souhaitait effectuer à titre personnel un placement dans la société, il ne pourrait recommander l'achat d'actions à des clients.
17. Le surveillant et le Service de la conformité ont tous deux dit à l'intimé que si jamais CMT obtenait son inscription à la cote, l'intimé et RBC DVM devraient revoir la question de son intervention à titre de « courtier inscrit » à ce moment-là.
18. L'intimé n'a jamais parlé à son surveillant ou au Service de la conformité de la possibilité qu'il recommande CMT à des investisseurs potentiels avant que CMT obtienne son inscription à la cote d'une bourse.

#### **D. La recommandation d'effectuer un placement**

19. Peu de temps après, et à diverses reprises, l'intimé a communiqué avec un certain nombre d'investisseurs potentiels au sujet des perspectives de CMT, avant que CMT n'obtienne son inscription à la cote d'une bourse.
20. L'intimé informait les investisseurs potentiels que CMT constituait un placement à risque élevé et qu'ils pouvaient potentiellement perdre la totalité de leur placement.
21. Si des investisseurs potentiels avaient un intérêt pour les titres de CMT, l'intimé leur transmettait une copie d'une convention de souscription qui lui avait été envoyée par CMT. L'intimé disait aussi aux investisseurs potentiels de transmettre la convention de souscription remplie, accompagnée du paiement, directement à CMT.
22. Au total, 17 investisseurs potentiels avec qui l'intimé avait communiqué ont placé environ 178 000 \$ dans des titres de CMT. De ce nombre, 12 étaient des clients de RBC DVM. Aucun de ces placements n'a été inscrit dans les livres de RBC DVM. Certains des investisseurs remplissaient les conditions pour être des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, mais plusieurs ne les remplissaient pas. L'intimé n'a reçu aucune rémunération par suite de ces placements.
23. L'intimé n'a effectué aucun contrôle diligent au sujet de CMT ou de M. Maines. Il s'est simplement fié aux déclarations que lui avaient faites M. Maines et d'autres personnes.
24. Au moment où l'intimé recommandait CMT à ses clients, l'action ordinaire de CMT était cotée sur OTC Link. Toutefois, la société n'avait pas déposé de rapports périodiques depuis septembre 2008 et avait aussi fait l'objet d'une ordonnance administrative de dissolution en Floride. L'intimé croyait savoir que CMT avait fait l'objet d'une restructuration et avait désigné une nouvelle équipe de direction en 2010, mais il n'était pas au courant de la non-production des rapports financiers de CMT, ni de l'ordonnance administrative en Floride.
25. En octobre 2004, le *New York Stock Exchange* (NYSE) avait condamné et radié M. Maines comme membre du NYSE pour défaut de comparaître, de témoigner et de présenter une déclaration écrite au

NYSE à l'occasion d'une enquête sur sa conduite. L'intimé n'était pas au courant de ce fait.

26. Si l'intimé avait effectué un contrôle diligent ou s'il avait informé RBC DVM avant de recommander CMT à des investisseurs potentiels, il aurait pu devenir au courant de ces faits potentiellement pertinents concernant CMT et M. Maines, exposés aux paragraphes 24 et 25.

#### **D. Le règlement de CMT et de M. Maines**

27. CMT n'a jamais déposé ou tenté de déposer un prospectus auprès du *Superintendent of Securities* de l'Île-du-Prince-Édouard (le *Superintendent*), ni obtenu de lui un visa d'un prospectus.
28. En juin 2013, CMT et M. Maines, notamment, ont conclu une entente de règlement avec le *Superintendent*.
29. CMT a reconnu qu'elle a contrevenu à l'article 94 du *Securities Act* en effectuant le placement d'un titre sans avoir obtenu un visa d'un prospectus s'y rapportant ou sans se prévaloir régulièrement, dans tous les cas, de la dispense de l'obligation de prospectus pour investisseur qualifié prévue au Règlement 45-101 des ACVM et qu'elle a contrevenu à l'article 6.1 du Règlement 45-106 des ACVM en ne déposant pas de déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours après le placement.
30. Aux termes de cette entente de règlement, CMT a accepté les sanctions suivantes :
- a) une interdiction de se prévaloir, pendant cinq ans, des dispenses prévues par le Règlement 45-106 des ACVM dans l'Île-du-Prince-Édouard;
  - b) une pénalité administrative de 10 000 \$;
  - c) offrir un droit de résolution et de remboursement aux investisseurs qui ne remplissaient pas les conditions pour être des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 des ACVM;
  - d) des frais de 5 000 \$;
  - e) engager un comptable indépendant pour établir des états financiers audités pour les années 2010, 2011 et 2012.
31. En novembre 2013 ou vers cette date, CMT a envoyé une lettre aux clients leur offrant l'option d'une résolution intégrale, avec intérêts de 12 %.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

32. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 7 avril 2014.

« Tamara Perry »

« John Shane MacEachern »

TÉMOIN

JOHN SHANE MACEachern

NOM : TAMARA PERRY

ACCEPTÉ par le personnel à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 7 avril 2014.

« Tamara Perry »

« Rob DelFrate »

TÉMOIN

ROB DELFRATE

Avocat de la mise en application, pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 7 avril 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Edward W. Keyes »

Président de la formation

« Roland Coffill »

Membre de la formation

« Bruce Walker »

Membre de la formation

*Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*